



## SAINT-VALENTIN

---

**EXTRAIT** des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue mardi 4 février 2025, à 20 heure 00 minute, dans la salle du conseil municipal, à laquelle sont présents :

Monsieur Gaétan Fortin, conseiller;  
Monsieur Luc Van Velzen, conseiller;  
Monsieur Pierre Vallières, conseiller.

Siégeant sous la présidence de Madame Nicole Lussier, maire suppléant.

Madame Brigitte Garceau, directrice générale et greffière-trésorière est présente.

### **Résolution 2025-02-035**

### **Adoption du règlement numéro 530-2025 constituant un fonds de roulement**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2025

Règlement numéro 530-2025 relatif à la constitution d'un fonds de roulement.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec (L.R.Q.,c.C-27.1), il est permis à toute municipalité d'adopter des règlements pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant;

ATTENDU QU' il est d'avis du conseil qu'un fonds de roulement constitue un outil financier avantageux pour la saine gestion des deniers publics;

ATTENDU QU' un avis de motion et dépôt du projet du présent règlement a été donné à la séance du 14 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Gaétan Fortin, conseiller, il est résolu à l'unanimité du conseil qu'il décrète ce qui suit;

### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2. CONSTITUTION**

Le conseil est autorisé à constituer un fonds portant le nom de « Fonds de roulement » aux fins de mettre à sa disposition les deniers dont la municipalité a besoin pour toutes les fins de sa compétence.

### **ARTICLE 3. CAPITAL DU FONDS**

Le capital du fonds de roulement est de deux cent soixante-quinze mille dollars (275,000\$).

### **ARTICLE 4. FINANCEMENT DU CAPITAL**

Le conseil est autorisé à approprier la somme de deux cent soixante-quinze mille dollars (275,000\$), à même le surplus accumulé non affecté à de la municipalité, aux fins de financer le capital du fonds de roulement.



## SAINT-VALENTIN

---

### ARTICLE 5. PLACEMENT

Les capitaux du fonds seront placés à la manière prévue de l'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.Q., C27.1).

### ARTICLE 6. INTÉRÊTS DU FONDS

Les intérêts du fonds de roulement et la somme compensatoire prévue à l'un ou l'autre des articles 1094.0.3 et 1094.0.7 du Code municipal du Québec, selon le cas, sont appropriés au fonds général comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

### ARTICLE 7. EMPRUNTS AU FONDS

La municipalité peut emprunter à ce fonds, soit pour ses dépenses d'opération en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations.

### ARTICLE 8. RÉOLUTION

La résolution autorisant l'emprunt au fonds indique le terme de remboursement de celui-ci. Le terme ne peut excéder :

Terme du remboursement	Fins de l'emprunt au fonds
1 an	Dépense d'opération.
5 ans	Dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés.
10 ans	Dépense en immobilisations.

### ARTICLE 9. ABOLITION DU FONDS

En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant.

### ARTICLE 10. ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droits, toute disposition contraire contenue dans tout autre règlement de la municipalité.

### ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

Nicole Lussier  
Maire suppléant

---

Brigitte Garceau  
Greffière-trésorière



## SAINT-VALENTIN

---

**Veillez noter que la présente résolution peut être modifiée lors de l'adoption du procès-verbal.**

**ADOPTÉ À SAINT-VALENTIN**

**Ce 4<sup>e</sup> jour de février 2025**

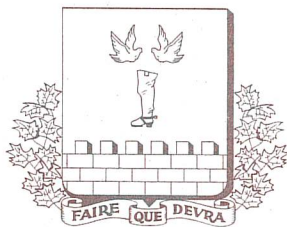
**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Le 6<sup>e</sup> jour de février 2025**

A handwritten signature in cursive script, reading "Brigitte Garceau".

Brigitte Garceau

Directrice générale et greffière-trésorière



## SAINT-VALENTIN

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

#### AVIS PUBLIC AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

#### ADOPTION RÈGLEMENT 530-2025

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné, par la soussignée Brigitte Garceau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Valentin, que le règlement 530-2025 relatif à la constitution d'un fonds de roulement est déposé au bureau de la greffière-trésorière.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière-trésorière, ou sur le site web de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 26<sup>ième</sup> jour du mois de février 2025.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, Brigitte Garceau, directrice générale de la Municipalité de Saint-Valentin, certifie par la présente que j'ai affiché, tel que prévu au règlement 488 adopté le 5 mai 2020 par le conseil municipal, le présent avis public concernant l'adoption du règlement 530-2025 relatif à la constitution d'un fonds de roulement, à l'édifice municipal, au bureau de poste ainsi que sur le site Internet de la municipalité le 26 février 2025 entre 15h00 et 17h00.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 26<sup>ième</sup> jour du mois de février 2025.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et greffière-trésorière